

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 258.718 du 7 février 2024

A. 238.532/XI-24.308

En cause : **l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile**,
en abrégé « FEDASIL »,
ayant élu domicile chez
M^e Alain DETHEUX, avocat,
rue de l'Amazone 37
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune de Molenbeek-Saint-Jean,
représentée par son collège des Bourgmestre et Échevins.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 27 février 2023, l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile (FEDASIL) demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la délibération du Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Molenbeek-Saint-Jean datée du 22.12.2022, notifiée par courrier du conseil de la partie adverse en date du 03.01.2023 » et, d'autre part, l'annulation de cette délibération.

II. Procédure

L'arrêt n° 256.740 du 9 juin 2023 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et a réservé les dépens.

Il a été notifié aux parties.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 27 juillet 2023 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par un courrier électronique du 31 juillet 2023, dont elle a pris connaissance le 7 août 2023, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 24 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 7 février 2024, par la XI^e chambre du
Conseil d'État composée de :

Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Denis Delvax